



Paris, le

13 MARS 2018

Note à

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Mesdames et Messieurs les directeurs des groupes
hospitaliers et hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et
du Siège

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources
humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des
pôles d'intérêt commun et du Siège

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : **D2018 - 1299**

Dossier suivi par :
Eric CHOLLET
Chef du département de la
gestion des personnels

Objet : Mise en place du jour de carence à l'AP-HP

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 a réintroduit un jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie des agents publics et militaires.

Sont donc concernés par ce dispositif, les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public, dans les conditions fixées par le décret n° 91-155 du 6 février 1991, modifié, pour ces derniers.

Tous les congés de maladie sont concernés par l'application du délai de carence à l'exception des situations suivantes :

- En cas d'arrêt de travail suite à des blessures ou une maladie contractée ou aggravée soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- En cas d'arrêt pour accident de service ou accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- En cas d'arrêt qualifié en congé de longue maladie, de longue durée pour les fonctionnaires et en congé de grave maladie pour les contractuels de droit public ;
- En cas d'arrêt accordé postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une affection de longue durée (ALD) au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter du premier congé de maladie accordé ;
- En cas d'arrêt pour congé de maternité, ainsi que les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches ;
- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise de travail entre deux congés de maladie, accordé au titre d'une même cause n'a pas excédé 48 heures.

Le jour de carence s'applique au premier jour à compter duquel l'absence de l'agent à son travail est justifiée par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail établi par un médecin.

Ainsi, le traitement afférent au premier jour de congé maladie fait l'objet d'une retenue intégrale. Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constaté.

Ce délai de carence s'applique pour tous les arrêts prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018, exclusion faite des prolongations des arrêts de travail dont la date d'effet initial a débuté avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour les congés maladie liés à une affection de longue durée (ALD), le délai de carence s'applique au premier jour d'arrêt de travail accordé au titre d'une ALD intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018.

La mise en œuvre de cette mesure au 1^{er} janvier 2018 s'établira comme suit à l'APHP :

1. Avec la paie du mois de mars 2018, les jours de carence des premiers jours d'arrêt de travail des mois de février et mars 2018 (jusqu'à ceux saisis avant le calcul de la paie) seront retenus ;
2. Avec la paie du mois d'avril 2018, les jours de carence des premiers jours d'arrêt de travail des mois de janvier et avril 2018 (jusqu'à ceux saisis avant le calcul de la paie) seront retenus.

Le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé annuel ou un jour accordé au titre de la réduction du temps de travail.

Le délai de carence fait partie du congé de maladie, à ce titre il est intégré dans le décompte des jours pour la détermination du droit à la rémunération du congé de maladie. Ainsi, si un fonctionnaire est en congé de maladie pendant plus de trois mois, il a droit à 89 jours à plein traitement sur l'année de référence mobile. Si durant, cette même période, deux jours de carence sont appliqués, le passage à demi-traitement s'effectuera après 88 jours de rémunération à taux plein.

Le délai de carence s'appliquera aux éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent public au titre de ce jour, à raison d'une retenue d'1/30^e des éléments de rémunération, et notamment :

- Au traitement indiciaire ou forfaité brut ;
- A l'indemnité de résidence ou l'indemnité géographique ;
- A la nouvelle bonification indiciaire ;
- A l'indemnité de résidence ou l'indemnité géographique ;
- Aux primes et indemnités liées à l'exercice de fonction (indemnité de sujétion spéciale, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires...) ;
- Aux primes liées au grade (prime versée aux personnels infirmiers, aux cadres et cadres supérieurs de santé, aux personnels aides-soignants ...).

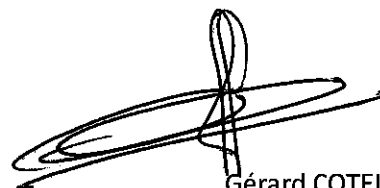
Le délai de carence ne s'applique pas sur le montant versé au titre du supplément familial de traitement, les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, la prise en charge partielle des frais de transports publics, les primes et indemnités liées à l'organisation du travail (indemnité pour travaux supplémentaires, indemnités pour heures supplémentaires...), les avantages en nature, les primes dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir.

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé, rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ou en accident du travail / maladie professionnelle, il bénéficiera du remboursement de la retenue opérée au titre de la journée de carence.

Ce délai de carence est assimilé à du service effectif pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon ou à l'avancement de grade ou pour l'inscription sur une liste d'aptitude. Ce délai de carence est également sans effet concernant la détermination du droit à la retraite, tant en constitution de ce droit à pension qu'en liquidation.

Le bulletin de paie remis à l'agent portera mention du montant de la retenue opérée et de la date qui s'y rattache.

Le Département de la gestion des personnels reste à votre disposition pour toutes questions relatives à ce sujet.



Gérard COTELLON

Copie pour information :

M. le directeur de la DSFP

M. le contrôleur financier

Mme la directrice de la DEFIP

Secrétaires généraux des organisations syndicales centrales

